



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-09-129
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Boulevard de la Crête - Rond-point du Miroir

du 6 octobre au 6 décembre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6-1 et L2122-22,

VU le code de la route, notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1,

VU l'avis n°2025-AV-0643 en date du 18 septembre 2025 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Considérant la demande en date du 23 septembre 2025 présentée par la société **VERTE ENTREPRISE** (170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT) sollicitant, pour le compte de la CACP (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie en vue de procéder à des travaux de plantations d'arbres boulevard de la Crête (entre le rond-point des Coudraies et le n°11 boulevard de la Crête) et au niveau du rond-point du Miroir,

Considérant que ces opérations peuvent entraîner des restrictions de circulation et de stationnement à proximité des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public et des intervenants pendant la durée des interventions,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La société VERTE ENTREPRISE est autorisée à effectuer des travaux de plantations d'arbres boulevard de la Crête et au niveau du rond-point du Miroir , **du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2025.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;

.../...

- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- le stationnement pourra être interdit aux abords immédiats des zones de travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

La société VERTE ENTREPRISE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société VERTE ENTREPRISE sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des Services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc..* ».

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place, et en amont et en aval des travaux, au moins 48 heures avant le début des interventions et devra rester en place pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : La société VERTE ENTREPRISE et la CACP (service patrimoine végétal) seront destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Service domaine routier de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 30 septembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 30 septembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).